



Contrat qualité national

Version 3.1
9 mars 2011

Revu par H+, la CDS,
santésuisse, la CTM et l'ANQ

Contrat

concernant la mise en œuvre et le financement des mesures nationales de la qualité dans le domaine résidentiel (médecine somatique aiguë, réadaptation et psychiatrie)

entre

H+ – Les hôpitaux de Suisse

et

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses

les assureurs relevant de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (AA),

représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), et

l'assurance militaire (AM),

représentée par la SUVA, et

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

désignés ensemble ci-après par « assureurs »

et

la CDS

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

et

l'ANQ

Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques

Sommaire

I	Préambule	4
1.	But.....	4
II.	Champ d'application et éléments du contrat	4
2.	Champ d'application	4
3.	Clauses contractuelles	4
III.	Mise en œuvre des mesures nationales de la qualité	5
4.	Obligation de mesurer	5
5.	Sanctions	5
6.	Relevé des données	5
7.	Evaluation des données.....	6
IV.	Gestion des données	6
8.	Généralités.....	6
9.	Transparence / publication des données	6
V.	Prestations de l'ANQ	7
10.	Coordination nationale des mesures	7
11.	Langues officielles	7
VI.	Coûts et financement	7
12.	Principe du financement.....	7
13.	Financement transitoire des mesures de la qualité	7
14.	Financement des prestations de l'ANQ	8
15.	Financement de la structure de l'ANQ	8
VII	Adhésion, démission, résiliation et adaptation du contrat	8
16.	Adhésion et démission des prestataires, des cantons et des assureurs-maladie (LAMal).....	8
17.	Dénonciation du contrat	8
18.	Adaptation du contrat	9
VIII.	Dispositions finales	9
19.	Entrée en vigueur et durée du contrat	9
20.	Langue faisant foi.....	9
21.	Validité de la convention-cadre du 15 décembre 1997	9
22.	Droit applicable	9

Annexes

Annexe 1:	Liste des prestataires signataires
Annexe 2:	Liste des assureurs signataires
Annexe 3:	Liste des cantons signataires
Annexe 4:	Suppléments des assureurs et des cantons aux hôpitaux de soins aigus et contributions des hôpitaux de soins aigus à l'ANQ
Annexe 5:	Cotisations des cliniques de réadaptation et des cliniques psychiatriques à l'ANQ
Annexe 6:	Règles de gestion des données de l'ANQ
Annexe 7:	Plan de mesure de l'ANQ 2011-2015 selon le concept de financement du 8 octobre 2010
Annexe 8:	Statuts de l'ANQ du 24 novembre 2009

I Préambule

1. But

¹ Par le présent contrat, les parties règlent le financement et la mise en œuvre des mesures de la qualité, y compris l'obligation de mesurer et la transparence, conformément aux prescriptions de l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ).

² S'appuyant sur les prescriptions du droit fédéral (en particulier les art. 22a, 43 et 49 LAMal; les art. 76 et 77 OAMal; l'art. 54 LAA et OAA; l'art. 25 LAM et OAM; l'art. 2 RAI et l'art. 2 OIC), les parties conviennent ce qui suit:

II. Champ d'application et éléments du contrat

2. Champ d'application

¹ Le présent contrat vaut pour les parties suivantes:

- a) H + et tous les hôpitaux et cliniques signataires conformément à l'art. 39 LAMal (sans les établissements visés à l'al. 3), ci-après dénommés prestataires;
- b) santésuisse et tous les assureurs-maladie LAMAL signataires ainsi que l'AA, l'AI et l'AM;
- c) la CDS et tous les cantons signataires;
- d) l'ANQ.

² Le présent contrat règle les tâches, les droits et les obligations des parties, ainsi que des prestataires, des assureurs et des cantons signataires, par rapport à la mise en œuvre des mesures nationales de la qualité conformément aux prescriptions de l'ANQ.

3. Clauses contractuelles

Font partie intégrante du présent contrat:

- Liste des prestataires signataires (annexe 1). La liste est périodiquement mise à jour et publiée sur Internet (www.anq.ch).
- Liste des assureurs signataires (annexe 2). La liste est périodiquement mise à jour et publiée sur Internet (www.anq.ch).
- Liste des cantons signataires (annexe 3). La liste est périodiquement mise à jour et publiée sur Internet (www.anq.ch).
- Suppléments des assureurs et des cantons aux hôpitaux de soins aigus et contributions des hôpitaux de soins aigus à l'ANQ (annexe 4).

- Cotisation des cliniques de réadaptation et des cliniques psychiatriques à l'ANQ (annexe 5).
- Règles de gestion des données de l'ANQ (annexe 6).
- Plan de mesure de l'ANQ 2011-2015 selon le concept de financement du 8 octobre 2010 (annexe 7).
- Statuts de l'ANQ du 24 novembre 2009 (annexe 8).

III. Mise en œuvre des mesures nationales de la qualité

4. Obligation de mesurer

¹ Les prestataires s'engagent à réaliser dans les délais impartis les mesures nationales de la qualité conformément aux prescriptions de l'ANQ. L'ANQ définit la stratégie pour les mesures d'indicateurs de la qualité des résultats coordonnées au niveau national. Elle peut donner mandat à des instituts de mesure pour la méthode et pour la réalisation pratique.

² Si, pour des raisons objectives, un prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les mesures, il adresse à l'ANQ une demande écrite de dispense exposant les raisons pour lesquelles il ne peut pas réaliser une ou plusieurs mesures prescrites et quelles autres mesures il compte mettre en œuvre. Le comité directeur de l'ANQ examine la demande et donne une réponse écrite. Il envoie une copie aux agents payeurs (assureurs et cantons).

³ Les agents payeurs veillent à ce que l'obligation d'appliquer les prescriptions de mesure de l'ANQ figure dans les contrats correspondants (conventions tarifaires, mandats de prestations cantonaux, etc.).

5. Sanctions

Si un prestataire n'effectue pas les mesures nationales de qualité visées à l'art. 4, al. 1 du présent contrat, les effectue en partie seulement ou ne les effectue pas dans les délais, et si l'ANQ n'accède pas à sa demande de dispense, les cantons et les assureurs sont en droit de ne pas lui verser le montant prévu à l'annexe 4 ou d'exiger la restitution des sommes versées conformément à ladite annexe 4.

6. Relevé des données

Les prestataires ont la responsabilité de relever avec exactitude toutes les données nécessaires à la mesure. Ils sont également tenus de fournir aux instituts de mesure désignés par l'ANQ, dans les délais impartis, les données préparées en vue de l'analyse conformément aux prescriptions relatives à la forme et au contenu.

7. Evaluation des données

L'ANQ procède à l'évaluation des données pour l'ensemble de la Suisse conformément aux conditions définies au début de chaque mesure, aux statuts (annexe 8) et aux règles de gestion des données (annexe 6).

IV. Gestion des données

8. Généralités

Les règles de l'ANQ citées à l'art. 7 définissent les droits et les obligations des partenaires participant aux mesures de la qualité et décrivent les conditions touchant la protection, la propriété, le traitement et le stockage des données, ainsi que le droit de consultation, le secret et la publication.

9. Transparence / publication des données

¹ Les prestataires consentent à ce que l'ANQ publie les résultats des mesures de manière transparente, spécifique à chaque groupe. Les parties reçoivent les résultats détaillés pour chaque hôpital ou clinique, avec les commentaires des prestataires relatifs aux évaluations. Les tiers reçoivent de la manière qui convient des informations sur les résultats de la mesure.

² L'ANQ reconnaît les normes applicables à la publication des données concernant la qualité qui ont été édictées par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et sont énoncées dans les recommandations du 24 juin 2009, « Relevé, analyse et publication de données concernant la qualité des traitements médicaux ».

³ L'ANQ définit pour chaque mesure une fourchette à l'intérieur de laquelle les résultats doivent se situer ou des valeurs de référence dont ils sont censés être proches. Les prestataires participants qui ont des résultats statistiquement supérieurs ou inférieurs aux valeurs de référence sont cités nommément et ceux qui se situent dans la fourchette sont classés par ordre alphabétique. Les détails sont réglés conformément à la procédure prévue à l'art. 7.

V. Prestations de l'ANQ

10. Coordination nationale des mesures

L'ANQ définit la stratégie pour les mesures d'indicateurs de la qualité des résultats coordonnées au niveau national. Elle élabore le plan de mesure et le plan de financement nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie. Elle coordonne et suit la réalisation des mesures nationales et met les instruments ad hoc gratuitement à la disposition des prestataires. Elle donne mandat aux instituts de mesure de réaliser concrètement les mesures et d'évaluer les données. Elle publie les données.

11. Langues officielles

L'ANQ fournit les instruments de mesure et les documents nécessaires à la mise en œuvre, et publie les résultats dans les langues officielles de la Confédération (allemand, français et italien).

VI. Coûts et financement

12. Principe du financement

La garantie et la mesure de la qualité dans la fourniture des prestations sont prises en compte dans le tarif. Les assureurs et les cantons participent, dans le cadre des coûts imputables, à la garantie et à la mesure de la qualité conformément au présent contrat.

13. Financement transitoire des mesures de la qualité

¹ Pour financer les mesures de la qualité de l'ANQ, les assureurs et les cantons signataires versent, pendant une phase de transition de deux ans, un supplément pour chaque sortie, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 4. Ont droit audit supplément les prestataires qui signent le contrat qualité et mettent en œuvre les mesures prescrites par l'ANQ dans les soins en résidentiel conformément au plan de mesure en cours (annexe 7).

² Les **suppléments par sortie** versés aux prestataires par les assureurs et les cantons sont réglés dans les annexes.

³ Après la phase de transition de deux ans, les assureurs et les cantons ne versent plus le supplément par sortie, qui est intégré aux coûts imputables. Demeurent réservés les changements touchant le plan de mesure de l'ANQ et le surcoût susceptible d'en découler pour la mesure de la qualité. Tout changement nécessite un accord mutuel au sens de l'art. 18, al. 2.

14. Financement des prestations de l'ANQ

¹ Pour financer les prestations de l'ANQ énumérées au chiffre V , les prestataires versent à partir de 2011 une contribution annuelle à l'association nationale. La **contribution des prestataires à l'ANQ** est réglée aux annexes 4 et 5.

² Le comité directeur de l'ANQ fixe le montant que les prestataires versent à l'association. Ce montant est valable pour deux ans au minimum.

³ Le comité directeur règle les contributions des prestataires à l'ANQ en détail; il définit les procédures et les conditions pour le versement de la contribution annuelle.

⁴ L'ANQ gère un compte de projet pour les mesures. Si le résultat fait état d'excédents, l'assemblée générale de l'ANQ décide de l'utilisation des fonds.

⁵ L'ANQ fournit aux autres parties un rapport comptable pour les années 2011 et 2012.

15. Financement de la structure de l'ANQ

La structure de l'ANQ (secrétariat, comités et gestion des membres) est financée par les cotisations des membres conformément aux statuts de l'association (annexe 8). Ce financement n'est pas objet du présent contrat.

VII Adhésion, démission, résiliation et adaptation du contrat

16. Adhésion et démission des prestataires, des cantons et des assureurs-maladie (LAMal)

¹ Les prestataires, les assureurs et les cantons adhèrent au contrat par une déclaration écrite à l'intention de l'ANQ. L'ANQ tient les listes des affiliations (annexes 1 à 3) et informe ses membres et les parties de toute modification.

² Les prestataires, les assureurs et les cantons peuvent, à la fin d'une année civile et en respectant un délai de six mois, se retirer du contrat qualité, pour la première fois au 31 décembre 2012. La démission est à envoyer par écrit au bureau de l'ANQ.

17. Dénonciation du contrat

¹ Les parties au contrat peuvent, à la fin d'une année civile et en respectant un délai de six mois, dénoncer le contrat qualité, pour la première fois au 31 décembre 2012. La dénonciation est à envoyer par écrit au bureau de l'ANQ.

² Toute dénonciation par une partie signifie la résiliation du contrat à la fin du délai de préavis.

18. Adaptation du contrat

¹ Toute adaptation du contrat se fait par écrit.

² Les annexes peuvent être modifiées par accord entre les parties sans que cela entraîne la modification ou la résiliation du contrat.

VIII. Dispositions finales**19. Entrée en vigueur et durée du contrat**

¹ Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Chaque partie en reçoit un exemplaire original signé. Une copie est envoyée pour information à l'Office fédéral de la santé publique, comme l'exige l'art. 77, al. 2, OAMal.

² Pour les prestataires, les assureurs et les cantons qui adhèrent au contrat conformément à l'art. 16, al. 1, avant fin 2011, le contrat a un effet rétroactif à partir de son entrée en vigueur.

20. Langue faisant foi

Le contrat qualité et ses annexes sont disponibles également dans les traductions française et italienne. Pour son interprétation, le texte allemand fait foi.

21. Validité de la convention-cadre du 15 décembre 1997

La convention-cadre du 15 décembre 1997 sur la promotion de la qualité entre H + et le concordat des assureurs-maladie suisses (aujourd'hui santésuisse) est caduque pour les parties signataires du contrat qualité actuel.

22. Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le contrat est de nature civile. **Le for est Berne.**

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président



Charles Favre

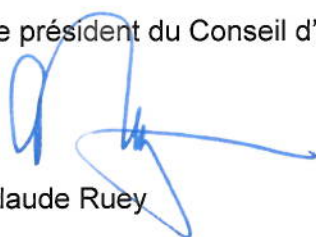
Le directeur



Bernhard Wegmüller

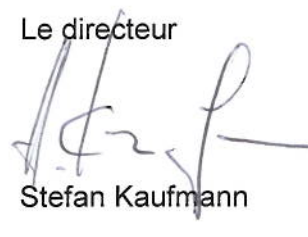
santésuisse

Le président du Conseil d'administration



Claude Ruey

Le directeur



Stefan Kaufmann

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:



F. Weber

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Le vice-directeur



St. Ritler

Suva Assurance militaire

Le directeur

St. A. Dettwiler

CDS

Le conseiller d'Etat

Pierre-Yves Maillard, président de la CDS

Le secrétaire central

Michael Jordi

ANQ

Le président

Thomas Straubhaar

Le vice-président

Arnold Bachmann

Berne, le 18.05.2011